



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 4 décembre 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures concernant les **conséquences de quatre arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de finances communales**.

Par les arrêts n°186, n°187, n°188 et n°189 du 17 novembre 2023, la Cour constitutionnelle vient de déclarer non conforme à l'article 107, paragraphe 1 de la Constitution, dans son libellé antérieur au 1^{er} juillet 2023, l'article 3, paragraphe 2, point 2., lettre a) de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation général des communes et l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1976 portant création d'un Fonds du chômage, tels qu'applicables pour l'année 2017 et 2018.

Sur base de questions préjudicielles soumises séparément pour les exercices fiscaux de 2017 et de 2018 par la Commune de Niederanven et la Commune de Leudelage, la Cour se devait de constater que le critère de la « *population ajustée* » auquel se réfèrent les lois susmentionnées, n'était pas déterminable sur base de conditions et modalités suffisamment précises fixées dans la loi elle-même.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les informations suivantes de la part de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- 1) **Le Gouvernement estime-t-il que l'inconstitutionnalité du dispositif mis en cause pourrait également conduire, au-delà du probable octroi de fonds supplémentaires aux deux communes pour les exercices 2017 et 2018, à la réduction subséquente des fonds attribués aux autres communes au vu de l'enveloppe globale fixée ?**
- 2) **Quel est le calendrier prévu pour la réalisation de l'analyse et de l'évaluation de la réforme des finances communales de 2017 prévu dans l'accord de coalition du Gouvernement ? Quels seront les principaux indicateurs et critères utilisés dans l'analyse et l'évaluation ? Quelles mesures concrètes sont envisagées pour garantir une collaboration efficace entre le Gouvernement et les communes dans le cadre de cette initiative ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Meris SEHOVIC
Député



Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n°84 de l'honorable Député Meris Sehovic au sujet des conséquences de quatre arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de finances communales

Question 1

Les arrêts n°186, n°187, n°188 et n°189 constatent que le critère de la « population ajustée » pour les années fiscales 2017 et 2018 n'a pas été suffisamment défini dans la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. Des compléments au critère avaient été fixés dans un règlement grand-ducal, de sorte que l'ancien article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a), de la loi précitée du 14 décembre 2016 n'était pas conforme à l'ancien article 107 de la Constitution.

A cet égard, il y a lieu de constater que les effets et les conséquences d'un jugement de la Cour constitutionnelle sont établis dans le nouvel article 112, paragraphe 8, de la Constitution. Cet article prévoit notamment que les conséquences juridiques de l'article de loi qui enfreint la Constitution cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication des arrêts concernés. Cependant, à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi précitée du 14 décembre 2016, la lettre a) a été modifiée par la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 de manière à ce que la disposition déclarée non conforme à l'ancien article 107 de la Constitution par la Cour constitutionnelle a été changée depuis 2019¹.

Ceci étant, les conséquences budgétaires et les répercussions concrètes ne pourront être prises en compte qu'après le jugement du juge administratif.

¹ Art. 3. (1) ...

(2) Le Fonds de dotation globale des communes est réparti suivant les règles suivantes :

1. Une dotation forfaitaire graduelle en fonction de la population est allouée aux communes à raison de 0 euros pour les communes comptant moins de 1 000 habitants et à raison de 300 000 euros pour les communes comptant au moins 3 000 habitants. Pour les communes dont la population se situe entre 1 000 et 2 999 habitants, la dotation augmente graduellement de 150 euros par habitant supplémentaire à partir d'une population de 1 000 habitants.

2. Le solde est réparti à raison de :

a) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, l'ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité et effectué avec la somme des pourcentages définis comme suit :

i) Quant aux critères d'aménagement du territoire, la population de la Ville de Luxembourg est augmentée à raison de 45 pour cent, celle de la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 25 pour cent et celles des villes de Differdange, de Dudelange, d'Echternach, de Grevenmacher, de Remich, de Vianden et de Wiltz, de même que celle des communes de Clervaux, de Junglinster, de Mersch, de Redange-sur-Attert et de Steinfort à raison de 5 pour cent.

ii) Quant à la densité, l'ajustement de la population se situe dans un intervalle de -5 pour cent à 5 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle de densité allant de 0 à 2 000 habitants par km². Pour les communes où la densité dépasse les 2 000 habitants par km², l'ajustement est effectué avec 5 pour cent. Aux termes de la présente loi, on entend par « densité », le ratio entre la population et la superficie totale de la commune en km². (...)



Question 2

En définitive, et pour ce qui concerne les changements mentionnés dans l'accord de coalition, le Gouvernement réalisera, en collaboration avec les communes, une analyse et une évaluation de la réforme des finances communales mise en place en 2017. Dans cette optique et en vue d'une collaboration fructueuse, un calendrier sera mis sur pied en temps utile. C'est dans ce contexte que le Gouvernement prendra en compte les critères et indicateurs permettant d'offrir aux communes une plus grande flexibilité financière.

Luxembourg, le 22 décembre 2023
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon Gloden